



ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la Commune

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2026-100

Demande déposée le : 30/01/2026 Complétée le : 10/03/2026		Dossier n° PC 91661 26 10004	
Par :	Monsieur Thomas SOULIER Madame Sérémika ASSAS	Sur un terrain sis :	11 Rue Millet 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant :	6 Rue Henri Dunant 91140 Villebon-sur-Yvette	Superficie du terrain :	271 m² (lot 1)
Pour :	Construction d'une maison individuelle	Cadastré :	AC 673 p

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 17 octobre 2013 et mis à jour par arrêtés municipaux les 28 avril 2014 et 17 mars 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2016 et modifié en dernier lieu le 25 juin 2024 ;

Vu la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2025 ;

Vu la déclaration préalable de division n° DP 91 661 25 10038 accordée le 27 juin 2025 pour la division de l'unité foncière en vue de créer 2 lots à bâtir ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 30/01/2026 par Monsieur Thomas SOULIER et Madame Sérémika ASSAS, demeurant 6 Rue Henri Dunant à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 30/01/2026 affiché le 02/02/2026 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 06/02/2026, reçues en Mairie le 10/03/2026 et intégrées au dossier susmentionné ;

Vu l'objet de la demande pour :

- La construction d'une maison individuelle sur le lot n° 1 ;
- Une surface de plancher créée de 121,97 m² ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 13/02/2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de SUEZ en date du 24/02/2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Service assainissement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) en date du 27/02/2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Service eau potable de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) en date du 27/02/2026, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de permis de construire est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Le demandeur devra prendre en compte les prescriptions émises par les services Assainissement et Eau potable de la CPS dans leurs avis du 27/02/2026.

Article 3 :

L'attention du demandeur est attirée sur les observations émises par SUEZ dans son avis du 24/02/2026.

Article 4 :

La demande a été instruite pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. L'attention du demandeur est attirée sur les observations émises par ENEDIS dans son avis du 13/02/2026.

Article 5 :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Article 6 :

La commune est située dans un secteur où ont été recensées des formations argileuses. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site Géorisques www.géorisques.gouv.fr. Le maître d'ouvrage devra fournir une attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux à l'achèvement des travaux.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 13/03/2026



Le Maire


Victor DA SILVA

Affiché du 16/03/2026 au 17/05/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué par voie postale : Tribunal administratif 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles ou par voie dématérialisée sur la plateforme de télésecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité par voie postale envoyée en deux exemplaires par pli recommandé (pour les dossiers format papier) ou sur le Guichet Numérique des Autorisation d'Urbanisme (GNAU) (pour les dossiers format numérique).

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) CERFA n° 13407 disponible sur site www.service-public.fr (pour les dossiers format papier),

- ou déposé sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) (pour les dossiers format numérique),

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Recours gracieux ou hiérarchique : Ce recours doit être introduit dans le délai d'1 mois suivant la notification de la décision ou de son affichage sur le terrain. Il ne proroge ni n'interrompt le délai contentieux de 2 mois, qui continue à courir en parallèle. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Recours contentieux : ce recours doit être formé devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage sur le terrain. Ce recours est indépendant du recours gracieux, qui n'a pas d'effet suspensif ou prorogeant.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Retrait par l'administration : dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Déclaration auprès des services fiscaux :

Dans un délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, vous devez effectuer une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) auprès des services fiscaux, sur l'espace sécurisé du site www.impot.gouv.fr. Ces obligations déclaratives s'appliquent, notamment lorsque, la déclaration préalable de travaux ou le permis de construire ont pour objet la création de surfaces de plancher nouvelles ou le changement de destination, et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.